



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES À LA RESTAURATION COLLECTIVE
CONVENTION CONSTITUTIVE
Autorisation de signature

N°2026_107

Date d'affichage de la liste des délibérations : **6 octobre 2026**

Date de transmission en Préfecture : **6 octobre 2026**

Date de mise en ligne : **6 octobre 2026**

Date de la convocation du Conseil municipal : **22 septembre 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Lionel CATRAIN**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Sébastien FRANÇOIS - Valérie GRILLON - Claude MARCOLET - Agnès BÉRAL - Lionel CATRAIN - Christophe REBOUL - Agnès SÉNÉCLAUZE - Solange VENDITTELLI - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Jean-Michel RIVIER - Christophe GALLAY - Laurent MACON - Olivier CAPEL - Anne-Sixtine DE SAINT-GEORGE - Anne JUSTIN - Franck COLLAS - Nadine CARRION - Christelle RIVAT - Cynthia CHABERT - Erwan LE SAUX - Xavier FRANCO - Omar KLAÏ - Yeabsera RAVET - Christiane CONSTANT - Didier DUBOIS - Odile MIRGUET

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Laurence BEUGRAS (à Solange VENDITTELLI) - Jean PETIT (à Agnès BÉRAL) - Carole COGNARD (à Nadine CARRION) - Marie DELAHAYE (à Claude MARCOLET)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres entendent poursuivre les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commandes notamment,

Les communes de Brignais et Chaponost souhaitent grouper leurs commandes dans le domaine de la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration collective.

Il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme au sein d'une convention.

Cette convention a pour objet la constitution de groupements de commande conforme à l'article L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle définit également les modalités de fonctionnement des groupements de commande.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention joint en annexe du présent rapport.

La commission n°2 « Solidarité, enfance, jeunesse et administration générale » a vu le dossier le 23 septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- APPROUVER la convention constitutive de groupements de commande pour la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration collective, entre la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes de Brignais et Chaponost, telle que présentée en séance et jointe en annexe
- AUTORISER Monsieur le Maire ou, à défaut l'élu délégué, à signer ladite convention

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Lionel CATRAIN

Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A LA RESTAURATION COLLECTIVE.

Entre,

- La **Ville de Brignais** représentée par son maire en exercice, Monsieur Serge BÉRARD, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal n° 2026-xxx en date du xx septembre 2026, ci-après dénommée Brignais,
- La **Ville de Chaponost** représentée par son maire en exercice, Monsieur Damien COMBET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal n° xx/xx en date du xx septembre 2026, ci-après dénommée Chaponost,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En créant le service commun de la commande publique et des affaires juridiques, la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et les communes membres ont entendu renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via la création de groupements de commandes notamment,

Brignais et Chaponost souhaitent grouper leurs commandes dans le domaine de la fourniture de denrées alimentaires destinées à la restauration collective.

Il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT,

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande conforme à l'article L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes a pour objectif la désignation de la (ou des) société(s) chargée(s) de fournir les prestations citées à l'article 2.

Elle définit également les modalités de fonctionnement des groupements de commande.

Article 2. Objet des groupements de commande et membres du groupement

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation des marchés suivants :

Objet du marché	Membres du groupement	Coordonnateur
Fournitures de denrées alimentaires destinées à la restauration collective	Brignais et Chaponost	Ville de Brignais

Les membres du groupement de commandes adhèrent au groupement en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

Une copie de cette délibération sera notifiée au service commande publique et affaires juridiques de la CCVG.

Article 3. Coordonnateur du groupement de commande

La ville de Brignais est désignée coordonnateur du groupement de commande.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des fournisseur(s), telles que définies à l'article 4.

Article 4. Missions du coordonnateur et des membres du groupement

Dans l'hypothèse d'emploi de la technique d'achat de l'accord-cadre à marchés subséquents, il est précisé que le coordonnateur assure sa mission tant au stade de la procédure de l'accord cadre que de celle des marchés subséquents.

Article 4.1 : Définition et recensement des besoins

Chaque membre du groupement de commande définit ses besoins propres, préalablement à la constitution du cahier des charges de consultation et au lancement de la procédure.

Chaque membre du groupement intègre la définition de ses besoins au sein d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des documents financiers (bordereau des prix, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Article 4.2 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres au sein d'un cahier des clauses techniques particulières.

Il rédige les pièces administratives du dossier de consultation des entreprises.

Article 4.3 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique applicables.

De ce fait le coordonnateur :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élabore le dossier de consultation des entreprises sur la base des pièces techniques réalisées par les membres du groupement (1),
- définit les critères de sélection et les soumet à l'avis de l'ensemble des membres du groupement, (2)
- rédige et envoie des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution le cas échéant,
- transmet les dossiers de consultation des entreprises aux candidats,
- réceptionne les plis,
- vérifie la conformité administrative des candidatures et des offres,
- gère l'information des candidats,
- convoque et gère le secrétariat de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- rédige le rapport de présentation, le cas échéant ;
- signe le marché,
- transmet les pièces au contrôle de légalité le cas échéant,
- notifie les marchés.

Les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats.

Les membres du groupement s'engagent également à participer aux différentes réunions de concertation organisées par le coordonnateur.

Le choix de la procédure de passation se fera en application du code de la commande publique, et en cohérence avec les procédures internes de commande publique.

Article 4.4 : Analyse des offres

Le coordonnateur est chargé de réaliser le rapport d'analyse des offres final sur la base de la proposition d'analyse de chacun des membres du groupement.

Article 4.5 : Signature des marchés

Le coordonnateur du groupement signe les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 4.6 : Notification des marchés

Le coordonnateur notifie la conclusion du marché au(x) cocontractant(s) retenu(s) au terme de la consultation.

Article 4.7 : Exécution des marchés

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec le(s) titulaire(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre du groupement s'assure pour ce qui le concerne de la bonne exécution du marché, réalise ses propres commandes et règle le paiement des prestations qui lui incombent au(x) titulaire(s) des marchés.

Dans le cas d'accord cadre à marchés subséquents, pour l'ensemble des missions définies ci-dessus, la mission du coordonnateur s'entend tant au stade de l'accord-cadre que des marchés subséquents, à l'exception des missions (1) et (2) de l'article 4.3 pour les marchés subséquents propres à un seul membre, pour lesquels seul le membre en question est concerné. Dans ce cas, les missions (1) et (2) relèvent du seul membre du groupement concerné.

S'agissant des avenants :

- Lorsque le marché est spécifique à un membre du groupement, ce membre, au titre de l'exécution des marchés, gère la gestion des avenants, reconduction et résiliation ;
- Lorsque le marché est commun à plusieurs membres, la gestion des avenants, reconductions et résiliation incombe au coordonnateur du groupement.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement

5.1 Dans le cadre de procédure formalisée nécessitant la réunion de la commission d'appel d'offres

Lorsque la CCVG est membre des groupements de commande, la Commission d'appel d'offres de cette dernière est compétente, en tant que CAO du coordonnateur.

Dans les autres cas, la commission d'appel d'offres du groupement compétente est une commission créée conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, et dont les membres sont désignés par les assemblées délibérantes parmi les membres à voix délibératives des commissions d'appel d'offres propres à chaque membre.

5.2 Dans le cadre de procédure ne nécessitant pas la réunion de la commission d'appel d'offres

Le coordonnateur transmettra l'analyse des offres partagée en amont avec les membres du groupement afin que ces derniers puissent, conformément à leur règle interne de commande publique, informer éventuellement la commission de leur choix.

Article 6. Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 7. Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

Article 8. Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter du moment où la présente convention est exécutoire, jusqu'au terme du marché passé en application de la présente.

Article 9. Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur qui en avisera les autres membres.

Le retrait peut avoir lieu avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence, ou en cours d'exécution du marché, mais il ne peut intervenir en cours de procédure.

Article 10. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre les cosignataires au sujet de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Brignais,

Pour la commune de Chaponost,
Le maire
Damien COMBET

Pour la commune de Brignais,
Le maire
Serge BÉRARD